



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 036-2023
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant conditions générales d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante type Food Truck ;

Vu la délibération du Conseil Municipale relative aux tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande, par laquelle Monsieur Mohamed DIH de la société Sabah Bonheur, siège social situé au 30 allée des Érables 78310 Coignières, enregistré sous le n° 499 375 541 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal face à la gare SNCF ;

Considérant que cette utilisation est compatible avec celle des usagers dont elle ne compromet ni les commodités ni la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed DIH, est autorisé à utiliser une place, face à la gare de La Verrière, pour y vendre des boissons, burgers les 4 et 5 mars 2023 de 06h à 20h.

Article 2 : La présente autorisation donnera lieu au versement par son bénéficiaire d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter celle-ci, à réception de l'avis de paiement émis par la trésorerie ou par chèque à l'ordre de « régie recette centrale ».

Article 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire jusqu'au 5 mars 2023 à 20h.

Article 4 : Le bénéficiaire s'obligera à utiliser les lieux sans désagrément sonore pour le voisinage, à les maintenir en bon état de propreté et à assurer le cas échéant, la réparation de toute dégradation qui lui serait imputable. Il reste civilement responsable des produits alimentaires vendus ainsi que tous dommages que son activité pourrait causer aux tiers.

Article 5 : la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans préavis ni indemnisation en cas de besoin lié à la réalisation de travaux ou à la course cycliste le Paris-Nice.

Article 6 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus pourra faire l'objet d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Tribunal Judiciaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 8 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL 1^{er} adjoint au Maire, chargé des Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Monsieur Darivath MEY adjoint au Maire délégué au développement économique, Emploi, Commerces,
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'activité.

Fait à La Verrière, le 02 mars 2023

Nicolas DAINVILLE,
Maire de La Verrière
Vice-président de S.Q.Y.
Conseiller départemental des Yvelines

